



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°2020- 02-07003

Portant constitution de la commission de propagande instituée
à l'occasion des élections municipales et communautaires des
15 et 22 mars 2020

et fixant les dates de remise par les candidats, à la
commission de propagande des documents à envoyer aux
électeurs

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code électoral et notamment les articles L.241,R 31 et R32 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU le courrier de Madame la Secrétaire Générale, conseillère à la Cour d'Appel de Besançon ;

VU les propositions en date du 29 janvier 2020 de la Directrice d'établissement de La Poste ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande est instituée dans le territoire de Belfort et est composée comme suit :

- Monsieur Alain TROILO, Président du Tribunal judiciaire de Belfort , Président,
- Madame Gwenaëlle KLING, juge au Tribunal judiciaire de Belfort, suppléante,
- Monsieur Patrick HENRIET, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Belfort,
- Monsieur William MOLLE, technicien à la Poste, représentant,
- Monsieur Thierry LANQUETIN, technicien à la Poste, suppléant.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Adjointe à la Cheffe du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale.

ARTICLE 2 : Les candidats ou représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort – 1 rue Bartholdi – 90 000 BELFORT. Les opérations de mise sous pli, d'encartage et de colisage seront assurés par un routeur. Le lieu de dépôt des documents par les candidats sera communiqué sur demande par les services de la Préfecture, ou lors du dépôt de candidature .

ARTICLE 4 : Les commissions de propagande sont chargées :

- d'assurer le contrôle de conformité :
 - des circulaires aux dispositions des articles R. 27 du code électoral (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 du même code (format et grammage)
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 de ce code (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R.117-4 dudit code (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin) du code électoral
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs
- d'adresser au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste
- d'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 4 ne seront pas acceptés pas la commission de propagande.

ARTICLE 6 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le 3 mars 2020 à 16 heures pour le premier tour de scrutin
- le 18 mars 2020 à 16 heures pour le second tour de scrutin.

Les responsables de liste devront livrer :

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %
- les bulletins de vote en quantité au moins égale au double d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 10 % .

Chacun des documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision au regard de ses contraintes d'organisation (art. R. 34 du code électoral).

A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Enfin, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4 du code électoral.

Article 7 : Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

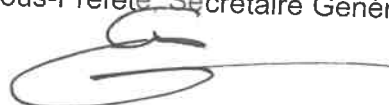
Article 8 : Les candidats de liste qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de plus de 2500 habitants), ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 9 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au mardi 3 mars 2020, à 16 heures, pour le premier tour, et au mercredi 18 mars, à 16 heures, pour le second tour.

Article 10 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

